

DECISION N°2018-0217/ARCOP/ORD

sur recours de SO.GE.KA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MI/SG/IGB pour l'entretien et la réparation des véhicules automobiles de l'Institut Géographique du Burkina (IGB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2018 de SO.GE.KA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Adama DABONE, Conseillers juridiques et Chef de garage de SO.GE.KA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Cheik PITROIPA et Herman B. I. HIEN, respectivement logisticien et comptable de l'Institut Géographique du Burkina (IGB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Siaka KONE, comptable de GROUPE NITIEMA SALIFOU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MI/SG/IGB pour l'entretien et la réparation des véhicules automobiles de l'Institut Géographique du Burkina (IGB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2289 du mercredi 11 avril 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 avril 2018 ; que SO.GE.KA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut Géographique du Burkina (IGB) a lancé la demande de prix n°2018-001/MI/SG/IGB pour l'entretien et la réparation des véhicules automobiles de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SO.GE.KA SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence d'électromécanicien et de tôlier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que ces motifs ne sauraient prospérer car n'étant pas des exigences du dossier ; que le point A-36 du dossier a requis seulement un chef de garage et deux mécaniciens ; qu'il s'est conformé à la lettre aux exigences du dossier en fournissant un chef de garage titulaire d'un BEP en maintenance auto et deux mécaniciens, titulaire chacun d'un CAP en mécanique auto ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note qu'il doit être jugé sur la base du dossier qu'il a acheté auprès de l'autorité ; que l'article A-36 des données particulières a requis comme personnel minimum 01 chef de garage ayant 10 années d'expérience et deux mécaniciens de 05 années d'expérience ; que nul part, le dossier n'a exigé un électromécanicien encore moins un tôlier ;

considérant que la CAM relève que, contrairement aux dires du requérant, le dossier a requis en plus du chef de garage des deux mécaniciens, un électromécanicien et un tôlier ; que la CAM a analysé les offres des soumissionnaires par rapport aux exigences du dossier ; que le requérant n'ayant pas satisfait aux exigences du dossier, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le dossier dont il dispose exige tout le personnel évoqué par la CAM ; que le requérant ne s'est pas conformé au dossier ; que c'est à bon droit que son offre a été jugée non conforme par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a une discordance troublante entre les exigences contenues dans le dossier de demande de prix produit par la CAM, l'attributaire provisoire et celui fourni par le requérant ; qu'il ressort de l'article 36 (à la page 22) du dossier de ce dernier que le personnel minimum requis est composé d'un (01) chef de garage ayant dix (10) années d'expérience et de deux (02) mécaniciens de cinq (05) années d'expérience ; que mieux, la page y afférente du requérant est revêtue du sceau de la DGCMEF contrairement à celui de l'attributaire et de l'autorité contractante qui au-delà de cette discordance, exige en plus du personnel cité un électromécanicien et un tôlier ; que, dans ces conditions, il convient de se référer au dossier revêtu du sceau de la DGCMEF ; qu'il est aussi constant que le requérant a justifié dans son offre la preuve du personnel minimum à savoir le chef de garage et les deux mécaniciens conformément au DAO qu'il a acquis auprès de l'autorité contractante et revêtu du sceau de la DGCMEF ; que, de ce fait, le requérant s'est conformé au dossier de demande de prix et c'est donc à tort que son offre a été déclarée non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SO.GE.KA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SO.GE.KA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MI/SG/IGB pour l'entretien et la réparation des véhicules automobiles de l'Institut Géographique du Burkina (IGB) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 avril 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'action sociale*